

DELIBERATION CA072-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 26 juin 2019.

Objet de la délibération : Renouvellement de l'attribution du chèque cadeau à destination des personnels

Le Conseil d'administration réuni le 04 juillet 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le renouvellement de l'attribution du chèque cadeau à destination des personnels est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, le 5 juillet 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

OLIVIER HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 12 juillet 2019

RENOUVELLEMENT DE L'ATTRIBUTION DU CHEQUE CADEAU A DESTINATION DES PERSONNELS

Dans une perspective de développement d'une offre de type comité d'entreprise et avec une volonté d'améliorer la qualité de vie de ses personnels, l'Université d'Angers souhaite renouveler le dispositif de chèques sport/culture/loisirs qui permet à ses personnels de bénéficier, après inscription auprès de la direction de la Culture et des Initiatives, d'un des chèques suivants :

- un chèque sport d'une valeur de 30 euros, utilisable en déduction de l'inscription à la première activité du SUAPS ;
- ou un chèque culture d'une valeur de 30 euros, utilisable chez l'un des partenaires culturels de l'UA selon les conventions signées (dans la limite de 400 chèques) ;
- ou un chèque loisirs d'une valeur de 30 euros, retenu par l'UA parmi l'offre disponible, utilisable dans l'un des magasins l'acceptant (dans la limite de 1000 chèques).